

211C0628
FR0010479956-OP009-A02

10 mai 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

RHODIA

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 10 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Morgan Stanley & Co. International plc, agissant pour le compte de la société de droit belge Solvay, visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes¹ (« Océanes ») de la société RHODIA (cf. Décision et Information 211C0415 du 6 avril 2011 et 211C0560 du 2 mai 2011).

La société Solvay, qui ne détient à ce jour aucun titre de la société RHODIA, s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **31,60 € (coupon 2010 détaché²)**, la totalité des actions RHODIA composant le capital de la société (y compris les actions représentées par des *American Depositary Shares – ADS*)³, ainsi que les actions RHODIA susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « Océanes », de l'exercice des BSA, et de l'exercice des options de souscription d'actions RHODIA et de l'éventuel paiement en actions du dividende versé au titre de l'exercice 2010, soit un nombre maximum d'actions visées de 120 694 373 actions RHODIA⁴ ;
- au prix unitaire de **52,30 €**, la totalité des 12 372 636 « Océanes » émises par RHODIA⁵ ;

Les 215 193 bons de souscription d'actions (BSA) émis en 2005 par RHODIA dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe, ne sont plus visés en tant que tels par l'offre. En effet, ces BSA, non cotés et intégralement détenus par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Zukunft 2006 » pour le compte de salariés de RHODIA, deviendront caducs de plein droit le 1^{er} juillet 2011, avant la clôture de l'offre. En revanche, les actions à provenir de l'exercice de ces bons sont visées par l'offre.

¹ « Océanes » émises le 27 avril 2007 (cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°07-127 du 19 avril 2007), d'une valeur nominale de 48,10 € chacune, d'échéance le 1^{er} janvier 2014, portant intérêt au taux annuel de 0,5%, donnant droit d'obtenir par conversion 1,04 action RHODIA par obligation (sous réserve des clauses d'ajustement prévues lors de l'émission).

² Il est précisé que la distribution d'un dividende de 0,50 € par action au titre de l'exercice 2010 sera proposée à l'assemblée générale de RHODIA du 18 mai 2011.

³ Soit au total 104 579 122 actions RHODIA au 31 mars 2011.

⁴ Chiffres au 31 mars 2011, hors actions susceptibles d'être émises dans le cadre du paiement en actions du dividende 2010 et actions susceptibles d'être émises et apportées en cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux actions attribuées gratuitement aux salariés de RHODIA ou de ses filiales.

⁵ Etant précisé que le prix par « Océane », qui résulte des termes du contrat d'émission, a été calculé en prenant pour hypothèse que la clôture de l'offre interviendrait le 1^{er} septembre 2011, et qu'il fera l'objet d'un ajustement à la hausse si la date de clôture est postérieure à cette date.

Il est précisé que l'offre sera également ouverte à tous les porteurs d'actions, d'« Océanes » et d'ADS RHODIA domiciliés aux Etats-Unis d'Amérique (extension de l'offre française).

L'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir au moins 50% du capital et des droits de vote de RHODIA, plus une action, sur une base totalement diluée à la clôture de l'offre, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, des actions valablement apportées à l'offre au jour de sa clôture (y compris les actions représentées par des ADS), des actions pouvant résulter de la conversion des « Océanes » valablement apportées à l'offre, des actions détenues par RHODIA ou ses filiales, ou faisant l'objet de contrats de liquidité conclus avant la clôture de l'offre ;
- au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital de RHODIA (y compris les actions représentées par des ADS), sur une base intégralement diluée, au jour de la clôture de l'offre, y compris les actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « Océanes » et de l'ensemble des options émises par la société, et de l'attribution définitive des actions gratuites en période d'acquisition qui ne sont pas couvertes par des actions auto-détenues, soit à la connaissance de l'initiateur, un nombre total de 122 546 389 actions au 31 mars 2011 (hors actions nouvelles émises, le cas échéant, en raison du paiement du dividende 2010).

L'offre est également soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation des autorités de la concurrence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union Européenne, qui ont été saisies le 4 avril 2011.

L'ouverture de l'offre est conditionnée à l'obtention des autorisations respectives :

- du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France ;
- de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), au titre de l'article 2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

L'initiateur a saisi le ministère de l'économie et l'ACP le 5 avril 2011.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres RHODIA non présentés à l'offre.

Il est précisé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de RHODIA (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 6 avril et 2 mai 2011, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général ;
- que le cabinet Accuracy, représenté par M. Bruno Husson, a été désigné par le conseil d'administration de RHODIA en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I 5° du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de Solvay, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les titres visés retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société RHODIA comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité des prix offerts pour les actions et les « Océanes » RHODIA.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de Solvay en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°11-148 en date du 10 mai 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-149 en date du 10 mai 2011 sur le projet de note en réponse de la société RHODIA.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre. Celle-ci sera fixée après diffusion des notes d'information de l'initiateur et de la société RHODIA ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, et des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, et après réception, conformément à l'article 231-32 du règlement général, des autorisations préalables du ministère de l'économie et de l'ACP.

La date de clôture de l'offre sera fixée en application des articles 231-31 et 232-2 du règlement général, après l'obtention par l'initiateur de l'autorisation des autorités de la concurrence de l'Union Européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres RHODIA (notamment les articles 231-39 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur ces titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.